# MODE DE LIQUIDATION,

*Des offices ou places de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Étuvistes,*

PROPOSÉ

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DE SES COMITÉS

DE JUDICATURE ET D'IMPOSITION,

PAR CLAUDE-AMBROISE REGNIER,
Membre du Comité de Judicature.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

Au mois de Février dernier, vous avez chargé vos comités de judicature & d'impoſition, de vous préſenter un mode de liquidation pour les offices ou places de perruquiers; je viens, en leur nom, m'acquitter de ce devoir.

La bafe principale de cette opération ne fauroit être incertaine ; par vos décrets des mois de Septembre & Décembre 1790, vous avez prononcé que tous les titulaires d'offices, qui avoient été foumis à l'évaluation, feroient rembourfés fur le pied de cette évaluation.

Or, les perruquiers y ont été foumis, au moins dans la plus grande partie de l'empire ; & par l'édit de Février 1771 & par un arrêt du confeil du 18 Mars 1774, il ne peut donc pas y avoir deux opinions fur la mefure générale qu'il faut leur adapter.

Mais vous bornerez-vous, Meffieurs, à décréter leur rembourfement fur le pied de cette évaluation? c'eft ce que vos comités n'ont pas penfé, d'après la parfaite connoiffance qu'ils ont de l'efprit d'humanité & de juftice qui honore toutes vos décifions.

Il s'en faut bien, en effet, que les évaluations faites par les perruquiers, repréfentent la valeur commerciale qu'avoient leurs offices, foit à l'époque de leur fuppreffion, foit même plufieurs années auparavant.

Il eft certain, d'une part, que, pour fe fouftraire, autant qu'il feroit poffible aux rigueurs de la fifcalité, tous, ou prefque tous, ont évalué à un prix très-bas ; il ne l'eft pas moins de l'autre, que, depuis 1771, & 1774, par le concours de plufieurs caufes, les offices ou places de perruquiers ont confidérablement augmenté de valeur, fur-tout dans les villes principales du royaume.

Auffi, lorfqu'on compare l'évaluation avec le prix porté par les derniers contrats, on remarque entre eux une difproportion frappante.

Par exemple, à Lyon les perruquiers ont évalué leurs offices à 5,000 livres feulement; & il eft prouvé

que, communément, ils se vendoient de 12 à 15. A Angers, l'évaluation n'est que de 1,000 livres, & les ventes s'y sont toujours portées à 4 ou 5.

A la vérité, la disproportion n'est pas par-tout aussi forte; mais on peut assurer du moins que par-tout le prix des contrats de ventes est bien au-dessus de l'évaluation.

Cela posé, vous concevrez, sans peine, Messieurs, qu'un décret, qui réduiroit les perruquiers au simple prix de l'évaluation, seroit le décret de leur ruine, & que les beaux jours de la régénération françoise ne seroient plus, pour cette classe très-nombreuse de citoyens, que des jours d'amertume & de deuil.

Mais après ce que vous avez décrété en faveur des officiers ministériels, les perruquiers n'ont plus à redouter ce malheur; tous les citoyens de l'Empire ayant un droit égal à votre justice, vous sauverez encore ceux-ci, précisement parce que vous avez déja sauvé les autres.

Les procureurs comme les perruquiers, avoient été soumis à l'évaluation ordonnée en 1771, & c'est l'évaluation que vous avez aussi adoptée comme base principale de leur remboursement; mais vous ne vous en êtes pas tenu là. Persuadés que les évaluations faites par cette classe d'officiers ministériels, étoient en général fort inférieures à la valeur réelle de leurs offices, vous avez voulu que ces évaluations fautives fussent rectifiées; & ayant divisé les tribunaux de même nature en plusieurs classes, vous avez décrété que l'évaluation la plus forte des offices de chaque classe serviroit de mesure commune pour le remboursement de chaque procureur.

Vous avez même été plus loin encore; car ayant reconnu que l'évaluation rectifiée ne produiroit

qu'un dédommagement imparfait à ceux qui avoient acquis par contrat, vous avez prononcé qu'indépendamment de l'évaluation rectifiée, il leur feroit encore accordé une indemnité déterminée en raifon du prix de ces contrats.

C'eft par ces tempéramens de juftice & d'humanité, que vous avez adouci le fort des procureurs; & fi quelques-uns de ces officiers miniftériels n'y ont pas trouvé un dédommagement complet, ceux-là même ont été forcés de convenir que vous aviez fait pour eux tout ce qui étoit compatible avec la févérité des devoirs que vous avez à remplir.

Vos deux comités avoient eu d'abord quelque penchant à vous propofer d'appliquer aux perruquiers précifément la même mefure que vous aviez adoptée pour les procureurs; mais la reftitution les en a enfuite détournés.

En effet, outre les réclamations nombreufes auxquelles il faut néceffairement s'attendre dans le fyftême des claffifications, ce procédé auroit encore l'inconvénient très-grave de retarder beaucoup l'époque des rembourfemens. On dit, l'inconvénient très-grave; car la célérité eft de la dernière importance pour une claffe de citoyens qui n'ont guère de reffources que dans le prix de leurs offices.

Vos comités ont donc penfé qu'il falloit préférer une mefure uniforme & générale, qui préfentât le double avantage d'accélérer la liquidation, & de procurer aux perruquiers une équitable indemnité.

Ils ont vu d'autant moins de difficulté à vous propofer ce parti, que l'évaluation rectifiée par claffes, n'a été admife par vous que pour les feuls procureurs, entre tous les offices miniftériels.

La mefure que vos comités vous indiquent, eft

d'accorder à tous les propriétaires d'offices ou places de perruquiers, en ſus de l'évaluation qu'ils ont faite, le tiers du prix de leurs contrats. Par-là, tous, à la vérité, n'obtiendront pas un dédommagement complet; mais le plus grand nombre ſera, à-peu-près, indemniſé, & les autres en recevront au moins un grand adouciſſement. Le tiers du prix de leurs contrats doit leur être aſſigné à titre d'indemnité, tant des évaluations trop foibles, que de la pratique qu'ils perdent, & qui généralement eſt entrée en grande conſidération, lorſqu'on a fixé le prix de ces contrats.

On oppoſera peut-être que les perruquiers ne perdent pas cette pratique, puiſque la loi qui ſupprime leurs offices ou places, ne leur ôte point le droit de continuer librement leur travail.

Cela eſt vrai; mais ſi elle le laiſſe aux ci-devant maîtres, elle l'accorde auſſi à tous leurs garçons; or, il eſt bien clair que les premiers auront extrêmement à ſouffrir d'une pareille concurrence.

En effet, ce n'eſt guères que dans la jeuneſſe qu'on peut exercer la profeſſion de perruquier avec quelque ſuccès; les garçons ont en général ſur les maîtres ce précieux avantage; il ne faut donc pas douter que ceux-là ne trouvent aiſément le moyen d'enlever à ceux-ci, & le plus grand nombre & les meilleures de leurs pratiques.

C'eſt ſur-tout d'après cette conſidération que vos comités ont penſé qu'il falloit porter au tiers du prix des contrats l'indemnité des perruquiers, quoiqu'elle ne l'ait été qu'au ſixième pour d'autres claſſes d'officiers miniſtériels.

Car il y a entre les uns & les autres cette différence frappante, qu'en général l'âge pour les autres officiers

ministériels est un titre de plus à la confiance publique, au lieu que pour le perruquier il est presque toujours le triste signal de la désertion des pratiques.

Comme ce sont les perruquiers qui souffriront le plus, il a donc paru juste à vos comités, que leur indemnité fût aussi plus forte, sur-tout si l'on considère qu'avec de bien plus grandes ressources pour continuer l'exercice de leurs professions, les officiers ministériels sont en général des citoyens moins maltraités de la fortune que ne le sont les perruquiers.

Après vous avoir proposé cette mesure générale pour opérer le remboursement des propriétaires d'offices ou places qui ont évalué, il reste à vous proposer aussi quelques mesures particulières pour le complément de votre décret.

Il faut vous observer d'abord que parmi les propriétaires soumis à l'évaluation, il en est un assez grand nombre qui n'ont point déféré à cette loi bursale; vos comités ont cru qu'à l'égard de ceux-là, le prix de la finance devoit tenir lieu de l'évaluation, & qu'au cas qu'ils eussent des contrats, il falloit aussi leur adjuger le tiers de leur prix à titre d'indemnité.

Mais, dans tous les cas, vos Comités vous proposent de décréter que l'évaluation ou la finance, avec l'indemnité qui y sera jointe, ne pourront jamais excéder le prix total du contrat.

Il faut vous observer ensuite que dans quelques ci-devant provinces, telle que la Flandre, le Hainault & autres, les places des perruquiers n'ont point été soumises à l'évaluation; ainsi, celles-là doivent être remboursées sur le pied des contrats d'acquisition; c'est le voeu de vos décrets de Septembre & Décembre 1790.

Enfin, il en est quelques-uns qui sont premiers pourvus ou qui ont levé aux parties casuelles, & d'après

les mêmes décrets, ceux-là doivent être rembourſés ſur le pied de la finance.

Vos comités réunis vous propoſent le projet de décret ſuivant.

---

# PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les titulaires d'offices de barbiers, perruquiers, baigneurs & étuviſtes qui ont évalué leſdits offices, en exécution de l'édit de Février 1791, & de l'arrêt du conſeil du 18 Mars 1774, en ſeront rembourſés ſur le pied de l'évaluation.

II.

Indépendamment du prix de l'évaluation, ceux qui ont des contrats authentiques d'acquiſition ſeront, en outre, rembourſés à titre d'indemnité du tiers du prix de ces contrats.

III.

A l'égard de ceux qui, quoique ſoumis à l'évaluation, n'ont pas évalué en effet, ils ſeront rembourſés ſur le pied de la finance, avec pareille indemnité que ci-deſſus, s'ils ont des contrats, ſans qu'en aucun cas, le prix de l'évaluation ou de la finance, puiſſe, avec l'indemnité accordée, excéder le prix total des contrats.

I V.

Les barbiers, perruquiers, baigneurs & étuviſtes, qui n'ont point été ſoumis à l'évaluation, ſeront rembourſés ſur le pied du dernier contrat authentique d'acquiſition.

V.

Ceux qui ſont premiers pourvus ou qui ont levé aux parties caſuelles, ſeront rembourſés ſur le pied de la finance.

V I.

L'article XXVI des décrets de Décembre 1790, ſera exécuté relativement aux dettes contractées par les barbiers, perruquiers, baigneurs & étuviſtes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1791.